L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

est

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La croix du lavoir de CASTANS au hameau de la Viale (Aude)
appartenant à la commune de Castans
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture au maire de la commune de Castans
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le 13 AVR 1949 Le Discipille de l'Architecture T. S. V. P.

27-646-J. M. 806059. [10713,